

Amendement 304 aux statuts

~~Les caractères gras biffés indiquent le
texte supprimé~~

Les caractères gras soulignés indiquent
le texte ajouté

Article XV DROITS DES SYNDICATS LOCAUX

Modifier de la manière suivante le paragraphe 6(c) de l'article XV afin d'éliminer la préférence pour les systèmes de cotisation au pourcentage :

[6](c). Les sections locales, dont les statuts et les règlements administratifs prévoient un système de cotisation autre qu'un système forfaitaire (par exemple, un système de barème, de formule horaire ou de pourcentage), doivent maintenir la formule nécessaire pour générer un minimum de cotisations égal aux taux forfaitaires spécifiés dans ce paragraphe.

~~**Chaque section locale doit s'efforcer de se doter d'un système de cotisations basé sur un pourcentage des revenus bruts mensuels.**~~

Le pourcentage minimum requis pour la conversion vers un système de cotisation au pourcentage est le taux qui fournit à la section locale des recettes égales à celles qu'elle aurait autrement reçues dans le cadre de son ancien système de cotisation, lors de la conversion. Le calcul des recettes autrement recevables dans le cadre du système de cotisation antérieur est basé sur la moyenne des membres mensuels de la section locale pour la période de six mois se terminant un mois avant la date de conversion.

Les questions concernant l'application ou l'interprétation du présent paragraphe sont résolues par décision du secrétaire-trésorier international, sous réserve d'un appel devant le conseil exécutif.